

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 24 octobre 2014

CODEP-MRS-2014-048266

Société AMIEX
Agence Méditerranéenne d'Ingénierie et d'EXpertise
297 boulevard Lafayette
34400 LUNEL

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 07/10/2014 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2014-042784 du 23/09/2014
- Inspection n°INSNP-MRS-2014-0007
- Thème : Sources scellées - humidimètre
- Installation référencée sous le numéro : **T340351** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.
[3] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 07/10/2014, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 07/10/2014 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection. Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont effectué une visite du local de stockage de la source radioactive. Au cours de cette visite, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la radioprotection des travailleurs est globalement satisfaite dans votre établissement. Les moyens techniques et les bonnes pratiques liés à cette activité sont connus et mis en œuvre, afin de limiter les risques de vol et d'incendie et de garantir la radioprotection des travailleurs et du public.

Néanmoins, plusieurs écarts ont été relevés par les inspecteurs. Ils concernent notamment la fréquence de réalisation des contrôles techniques externes et internes de radioprotection, le suivi médical et dosimétrique des travailleurs exposés et la formalisation de certains documents comme les études de zonage permettant de justifier le zonage radiologique mis en place.

Les écarts à la réglementation relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des sources radioactives

L'article R. 4451-38 du code du travail précise que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont noté que vous ne procédez pas à l'envoi, au moins une fois par an, de l'inventaire de vos sources radioactives à l'IRSN.

- A1. Je vous demande de transmettre, au moins une fois par an, l'inventaire de vos sources radioactives à l'IRSN conformément à l'article précité.**

Organisation de la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-114 du code du travail prévoit que l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Les missions de la personne compétente en radioprotection, sous la responsabilité de l'employeur, sont définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail.

Les inspecteurs ont pu consulter la lettre de nomination de votre PCR. Cependant, aucun élément n'apparaît concernant ses missions et les moyens mis à sa disposition.

- A2. Je vous demande de formaliser les moyens qui sont alloués à la PCR de votre établissement. Vous formaliserez également l'ensemble des missions qui lui sont confiées, conformément aux articles précités.**

Zonage radiologique du local de stockage et zone d'opération

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1] précise que :

I - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 231-81 du code du travail, le chef d'établissement détermine [...] la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance prévus respectivement aux articles R. 231-84 et R. 231-86 du même code.

II. - Au regard du risque déterminé au I du présent article, le chef d'établissement évalue le niveau d'exposition [...].

III. - Le chef d'établissement consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents [...], la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

L'article 13 de ce même arrêté précise que, pour les appareils mobiles :

I. - Le chef d'établissement [...] établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents [...].

II. - Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit [...] les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h.

Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2.

Les inspecteurs ont noté que vous disposiez d'un local de stockage de votre appareil, classé en « zone surveillée » et faisant l'objet d'une signalisation et de consignes de sécurité *ad hoc*. Les inspecteurs ont également relevé que, dans le cadre d'une utilisation de l'appareil en chantier, vous procédiez à la mise en place d'une « zone d'opération » d'un mètre autour de l'appareil.

Les inspecteurs n'ont cependant pas eu accès à l'étude ayant servi à déterminer le zonage associé au local de stockage et à délimiter l'extension de la zone d'opération.

A3. Je vous demande de formaliser l'étude permettant de classer les zones situées à proximité de l'appareil contenant les sources radioactives lors de son utilisation en chantier et lors de son stockage. Vous veillerez à me faire parvenir un exemplaire de cette étude.

Suivi dosimétrique

L'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées à l'article R. 4451-77 du code du travail et ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.

Cet arrêté précise également que les mesures et la restitution des résultats sont individuelles et nominatives.

Les inspecteurs ont noté l'existence d'une analyse de poste, revue en 2010, qui conclut au classement en catégorie B de votre PCR. Cependant, les inspecteurs ont relevé que la périodicité de relevé du dosimètre passif (actuellement mensuelle) n'était pas adaptée au risque et ne permettait pas de suivre correctement l'exposition du travailleur.

A4. Je vous demande de revoir les modalités de suivi dosimétrique de votre PCR conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2013 cité en référence [2]. Vous veillerez à vous rapprocher de l'IRSN afin de demander l'envoi systématique de ses résultats dosimétriques.

Suivi médical

L'article R. 4451-57 du code du travail précise que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;
- 4° Les périodes d'exposition ;
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R. 4451-82 du code du travail précise également qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Enfin, l'article R. 4451-91 du code du travail précise qu'une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont noté qu'aucune fiche d'exposition n'avait été établie et que vous ne bénéficiez plus d'un suivi médical par un médecin du travail depuis 2009.

- A5. Je vous demande de mettre en place, pour le personnel exposé de votre entreprise, une fiche d'exposition et un examen médical réalisé par un médecin du travail qui devra aboutir à la délivrance d'une fiche d'aptitude médicale à travailler sous rayonnements ionisants et d'une carte de suivi médical conformément aux articles précités.**

Contrôles de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 cité en référence [3] précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique. Dans les cas d'utilisation et de détention de « sources scellées ou de dispositifs contenant de telles sources », cet arrêté définit une périodicité annuelle pour les contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Les contrôles techniques d'ambiance se traduisent quant à eux par des « mesures en continu ou au moins mensuelles ».

L'article 3 de cet arrêté précise également que l'employeur consigne, dans un document interne, le programme des contrôles externes et internes [...]. L'article 4 précise quant à lui que ces contrôles font l'objet de rapports écrits et conservés pendant une durée de dix ans.

Les inspecteurs ont noté que le dernier contrôle technique externe de radioprotection avait été réalisé fin septembre 2014 mais que le précédent contrôle datait de 2010. Les inspecteurs ont également relevé que vous réalisiez des contrôles d'ambiance autour du local de stockage de votre appareil avec une périodicité semestrielle et non pas mensuelle et que les contrôles internes de radioprotection n'étaient pas effectués.

- A6. Je vous demande de réaliser les contrôles d'ambiance ainsi que les contrôles techniques internes et externes de radioprotection selon les périodicités réglementaires fixées à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné. Vous veillerez à établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection et à assurer leur traçabilité.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Situation administrative

Les inspecteurs ont noté que le local de stockage de votre source radioactive se situe dans un entrepôt qui ne vous appartient pas et qu'aucun document contractuel confirmant que le responsable de l'entrepôt a connaissance du stockage de votre source dans ses locaux n'a été présenté.

- B1. Je vous demande de me transmettre un document contractualisant le stockage de votre source radioactive avec le responsable de l'entrepôt qui l'abrite.**

Contrôles de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 cité en référence [3] précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique. L'annexe 3 de cet arrêté précise notamment la périodicité des contrôles périodiques de l'étalonnage des instruments de mesure.

Les inspecteurs ont noté que vous aviez indiqué que votre instrument de mesure avait été contrôlé fin septembre 2014.

- B2. Je vous demande de me transmettre le procès-verbal du dernier contrôle de l'étalonnage de votre instrument de mesure.**

C. OBSERVATIONS

Situation administrative

Les inspecteurs ont noté que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation avait été envoyé deux mois après l'échéance de votre autorisation.

- C1. Je vous rappelle que l'article R. 1333-34 du code de la santé publique dispose que l'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire de celle-ci, présentée six mois au plus tard avant la date d'expiration. En cas de cessation de l'activité nucléaire, celle-ci doit être portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dans le même délai, conformément à l'article R. 1333-41 dudit code.**

Les inspecteurs ont également noté que vous n'aviez pas informé l'ASN du changement d'adresse du siège social de votre société.

- C2. Je vous rappelle que l'article R. 1333-39 du code de la santé publique mentionne que tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.**

Affichage des plans de zonage

Les inspecteurs ont noté que la signalisation du local de stockage était peu visible.

C3. Il conviendra de revoir la signalisation du local de stockage de votre source.

Suivi dosimétrique

Les inspecteurs ont noté que votre dosimètre passif n'était pas systématiquement remis, après utilisation, à proximité du dosimètre témoin.

C4. Il conviendra de ranger systématiquement après chaque utilisation le dosimètre passif à proximité du dosimètre témoin.

Evènements significatifs en radioprotection

Les inspecteurs ont noté que vous disposiez d'une procédure interne en cas d'incident qui précise notamment la nécessité de contacter l'ASN. Au cours des échanges, il apparaît cependant que vous n'aviez pas connaissance de l'existence du guide de l'ASN n°11 « modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives » (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN : www.asn.fr).

C5. Il conviendra de prendre connaissance du guide n°11 de l'ASN et, le cas échéant, d'appliquer les dispositions du guide concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Les critères nécessitant une déclaration devront être portés à connaissance de l'ensemble du personnel.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de
L'Autorité de sûreté nucléaire
Signé**

Michel HARMAND